



Bordeaux, le 06/07/2017

**N/Réf. :** CODEP-BDX-2017-023786

**BLUEVET**  
**Cabinet vétérinaire médico-chirurgical**  
**des Docteurs Lavalade et Fuss**  
**Avenue Jean Cahuzac**  
**32130 SAMATAN**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2017-0418 du 6 juin 2017  
Radiologie vétérinaire/T32xxxx

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mardi 6 juin 2017 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique émetteur de rayons X à des fins de radiodiagnostic vétérinaire.

Les inspecteurs ont effectué la visite du local où est installé l'appareil électrique générant des rayons X.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- l'évaluation des risques et le zonage réglementaire ;
- le contrôle technique externe de radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation réglementaire des activités ;
- le suivi médical du personnel salarié et non-salarié ;
- le suivi dosimétrique des travailleurs exposés ;
- les contrôles techniques internes de radioprotection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Situation réglementaire des activités**

*« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »*

Le 14 mars 2014, vous avez transmis à l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention d'un générateur mobile de rayons X de radiographie équine vétérinaire. Ce dossier étant incomplet, une demande de compléments vous a été adressée par courrier CODEP-BDX-2014-013879 du 27 mars 2014. En l'absence de retour de votre part, l'ASN vous a informé du rejet de votre demande par courrier CODEP-BDX-2015-029178 du 23 juillet 2015.

Lors de l'inspection, vous avez déclaré que cet appareil mobile vous a été volé en 2015.

**Demande A1 : L'ASN vous demande de lui transmettre la déclaration de vol relative à cet appareil établie auprès des forces de l'ordre.**

### **A.2. Fiches d'exposition**

*« Article R. 4451-9 du code du travail - Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »*

*« Article R.4451-88 du code du travail – Le médecin du travail constitue et tient, pour chaque travailleur exposé, un dossier individuel contenant :*

*1° Le double de la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4451-57 ; [...]. »*

*« Article R. 4451-57 du code du travail – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :*

*1° La nature du travail accompli ;*

*2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*

*3° La nature des rayonnements ionisants ;*

*4° Les périodes d'exposition ;*

*5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »*

Les inspecteurs ont constaté :

- l'absence de fiche d'exposition pour les deux co-gérants du cabinet ;
- l'absence de transmission de la fiche d'exposition de l'Auxiliaire Spécialisé Vétérinaire (ASV) au médecin du travail.

**Demande A2 : L'ASN vous demande d'établir les fiches d'exposition pour tous les travailleurs exposés de votre cabinet et de les transmettre au médecin du travail.**

### **A.3. Suivi médical du personnel**

*« Art. R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »*

*« Art. R. 4624-23.-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...]*

*5° Aux rayonnements ionisants ; »*

« Art. R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

« Art. R. 4624-25 du code du travail - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

« Article R. 4451-9 du code du travail - Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Les dispositions du code du travail relatives au suivi de l'état de santé des travailleurs exposés à des risques particuliers ou relevant de régimes particuliers, ainsi qu'aux missions et au fonctionnement des services de santé au travail pour les adapter à ces nouvelles modalités, ont été récemment actualisées par le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016<sup>1</sup>. La surveillance médicale renforcée reste applicable aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et de nouvelles dispositions ont été définies en matière de visite initiale et de leur renouvellement impactant, en particulier, le personnel classé en catégorie B.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de suivi médical des deux co-gérants du cabinet. Par ailleurs, la dernière fiche médicale d'aptitude de l'ASV n'a pas pu être présentée.

**Demande A3 :** L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que toutes les personnes du cabinet classées en catégorie B, qu'elles soient salariées ou non, bénéficient d'un suivi individuel renforcé. Vous transmettez les fiches médicales d'aptitude pour les trois personnes de votre cabinet.

#### **A.4. Dosimétrie passive individuelle**

« Article R. 4451-62 du code du travail – Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...]. »

Les deux co-gérants de votre cabinet ainsi que votre ASV peuvent être amenés à exécuter des opérations en zone surveillée. Les inspecteurs ont constatés que seule l'ASV dispose d'une dosimétrie passive individuelle.

**Demande A4 :** L'ASN vous demande de mettre en place un suivi dosimétrique passif individuel pour l'ensemble des travailleurs exposés.

#### **A.5. Suivi dosimétrique des travailleurs exposés**

« Article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2013<sup>2</sup> - L'employeur enregistre dans SISERI pour tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants les informations nécessaires à l'établissement de la carte individuelle de suivi médical et mentionnées à l'article 7, à l'exclusion de celle mentionnée au point i relevant de la compétence du médecin du travail.

Le travailleur ne peut s'opposer au traitement de ses informations personnelles dans SISERI conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier modifiée. »

<sup>1</sup> Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail

<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement n'avait pas encore entrepris les démarches pour enregistrer ses travailleurs exposés dans le Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI).

**Demande A5 : L'ASN vous demande d'enregistrer dans SISERI les travailleurs exposés du cabinet vétérinaire.**

#### **A.6. Contrôles internes de radioprotection**

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision<sup>3</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

« Article 4 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN<sup>3</sup> - Les contrôles externes et internes définis à l'article 2 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans.

L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle technique interne de radioprotection a été réalisé en mai 2017. Toutefois, aucun contrôle n'a été réalisé en 2016.

**Demande A6 : L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour respecter la périodicité réglementaire des contrôles techniques internes de radioprotection. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés et archivés pendant une durée minimale de dix ans.**

#### **A.7. Plan de zonage**

« Article R. 1333-43 du code de la santé publique - Des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuées par le ministre chargé de la santé définissent les modalités d'application des dispositions des sous-sections 2, 3 et 4, et en particulier celles qui concernent :

[...]

5° Les règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont exercées les activités nucléaires autorisées ou déclarées en application de la présente section. »

« Article 3 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN - L'aménagement et l'accès des installations mentionnées à l'article 2 sont conformes :

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la présente décision ;
- soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.

---

<sup>3</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

*La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, comportant notamment les éléments permettant de justifier les paramètres de calcul utilisés pour la conception de l'installation. »*

*« Article 7 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN - Les installations mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de septembre 1984 et aux règles particulières, [pour le domaine vétérinaire] fixées par les normes complémentaires NF C 15-161 de décembre 1990 [...] sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes. »*

Vous avez présenté aux inspecteurs un rapport de conformité de votre installation à la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN. Cependant, les inspecteurs ont constaté qu'aucun plan de zonage de l'installation n'était affiché à l'entrée de la salle de radiologie.

**Demande A7 : L'ASN vous demande d'afficher le plan de zonage de l'installation à l'entrée de la salle de radiologie.**

## **B. Compléments d'information**

Sans objet.

## **C. Observations**

### **C.1. Plan de prévention**

Les articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du code du travail imposent la mise en œuvre d'un plan de prévention signé par les chefs d'établissements du donneur d'ordre et du prestataire pour toute opération en zone radiologique réglementée réalisée par une entreprise extérieure quelle que soit la durée prévisible de l'intervention. Il doit inventorier tous les risques présents dans la zone d'intervention ainsi que les mesures de protection à mettre en place. Il conviendra de mettre en œuvre un plan de prévention avec l'organisme agréé chargé de la réalisation de vos contrôles techniques externes de radioprotection.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception de la demande A1 pour lesquelles le délai est fixé à un mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**